## ROYAUME DU CAMBODGE

## **Conseil Constitutionnel**

**Nation Religion Roi** 

\*\*\*\*\*

**Dossier** 

nº 196/005/2012 du 10 novembre 2012

Décision

nº 125/006/2012 CC.D du 19 novembre 2012

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel:
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu la décision n° 008/12 CNE-D du 06 novembre 2012 du Comité National des Elections aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> points radiant le nom de Monsieur Sam Rainsy de la liste électorale du quartier de Boeung Raing ;
  - Vu la requête du 08 novembre 2012 de Maître Choung Choungy, représentant de Monsieur Sam Rainsy, Président du Parti du Sauvetage National, contestant la décision n° 008/12 CNE-D du 06 novembre 2012 du Comité National des Elections.

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir entendu les parties,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que le Comité National des Elections a rendu la décision n° 008/12 CNE-D du 06 novembre 2012 confirmant la décision n° 077/12 du 27 octobre 2012 de la Commission Communale des Elections du quartier de Boeung Raing tout en ne modifiant que le point 2 comme suit : la radiation du nom de Monsieur Sam Rainsy de la liste électorale du quartier de Boeung Raing. De son côté, Maître Choung Choungy, représentant de Monsieur Sam Rainsy, Président du Parti du Sauvetage National, a saisi le Conseil Constitutionnel par la requête du 08 novembre 2012 contestant la décision n° 008/12 CNE-D du 06 novembre 2012 du Comité National des Elections. Ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 10 novembre 2012 à 15heures 10.

La requête précitée de Maître Choung Choungy a été déposée dans le délai fixé à l'alinéa 6 de l'article 65 nouveau (deux) de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés, et au 3<sup>ème</sup> point de l'article 26 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel. Elle est donc recevable ;

- Considérant qu'à l'audience publique et lors de l'audition devant le Groupe 1 du Conseil Constitutionnel, Maître Choung Choungy, représentant de Monsieur Sam Rainsy, a contesté la décision n° 008/12 CNE-D du 06 novembre 2012 du Comité National des Élections aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> points en s'appuyant sur les arguments suivants:
  - « 1- L'exécution de l'arrêt n° 32 du 1<sup>er</sup> mars 2011 de la Cour Suprême n'est pas encore ordonnée par la Cour. Par contre, la Commission Communale des Elections du quartier de Boeung Raing exécute elle-même l'arrêt de la Cour Suprême.
  - 2- L'article 50 nouveau de la loi sur les élections des députés n'a pas prévu la procédure de radiation des noms des listes électorales.
  - 3- Selon la directive commune n° 027 D. du 03 septembre 2010 du Comité National des Elections sur le renforcement du contrôle des listes électorales et de l'enregistrement électoral, la personne privée du droit de vote doit recevoir un acte administratif délivré par l'autorité compétente. Mais la Commission Communale des Elections du quartier de Boeung Raing n'a pas ce document à l'appui.

- 4- S.E. Monsieur Sam Rainsy a déposé un recours auprès de la Cour Suprême, lui demandant de réexaminer le dossier relatif à sa condamnation pour faire la révision de son procès. La Cour Suprême est en train d'agir conformément à la procédure pénale.
- 5- La privation du droit de vote, statuée par l'arrêt de la Cour Suprême, est l'application de la peine pénale relevant de la compétence du parquet mais non de celle de la Commission Communale des Elections du quartier de Boeung Raing.
- 6- En vertu de l'article 449 du code de procédure pénale, la Cour Suprême peut suspendre l'application des peines.

En me référant aux 6 points soulevés ci-dessus, je sollicite du Conseil Constitutionnel le rejet de la décision du Comité National des Elections et le maintient le nom de S.E. Monsieur Sam Rainsy dans la liste électorale du quartier de Boeung Raing » ;

- Considérant qu'à l'audience publique et lors de l'audition devant le Groupe 1 du Conseil Constitutionnel le 14 novembre 2012, S.E. Monsieur Èm Sophat, représentant du Comité National des Elections a expliqué que :

« Selon l'article 53 nouveau de la loi sur les élections des députés, le Comité National des Elections doit déléguer le pouvoir à la Commission Communale des Elections pour le représenter dans le contrôle de la liste électorale et de l'enregistrement des électeurs dans chaque commune et quartier. Ainsi, la Commission Communale des Elections a l'obligation d'accomplir ces tâches : Enregistrer de nouveaux électeurs et mettre à jour les listes électorales définitives en radiant les noms des électeurs décédés, ceux qui ont déménagé de la commune ou du quartier, des électeurs dont le nom est inscrit en double et des personnes incarcérées. En vertu de l'exécution de l'arrêt définitif nº 32 du 1<sup>er</sup> mars 2011 de la Cour Suprême, Monsieur Sam Rainsy est une personne condamnée à une peine d'emprisonnement. La Commission Communale des Elections du quartier de Boeung Raing décide donc de radier le nom de Monsieur Sam Rainsy de la liste électorale conformément à l'article 50 nouveau de la loi sur les élections des députés. Le Comité National des Elections considère que la Commission Communale des Elections du quartier de Boeung Raing a pris sa décision conformément à la loi. Ainsi, le Comité National des Elections décide de maintenir la décision nº 077/12 du 27 octobre 2012 de la Commission Communale des Elections du quartier de Boeung Raing en modifiant seulement le point 2 comme suit : radier le nom de Monsieur Sam Rainsy

de la liste électorale du quartier de Boeung Raing. Tous les faits relatifs à cette affaire et les points de vue détaillés du Comité National des Elections sont mentionnés dans la décision du Comité National des Elections n° 008/12 CNE-D du 06 novembre 2012 que je me permets de déposer au Conseil Constitutionnel»;

## - Considérant que :

- 1- Dans l'arrêt définitif n° 32 du 1<sup>er</sup> mars 2011, la Cour Suprême décide de confirmer l'arrêt pénal n° 59 «E» du 13 octobre 2010 de la Cour d'Appel qui a confirmé le jugement pénal n° 01 «A» du 27 janvier 2010 du tribunal de la province de Svay Rieng qui a condamné Monsieur Sam Rainsy à 2 ans (deux ans) de prison pour destruction intentionnelle du pieu n° 185 marquant la frontière Cambodge-Vietnam et pour incitation à la discrimination raciale.
- 2- Dans l'arrêt définitif n° 84 Cm D du 20 septembre 2011, la Cour d'Appel condamne Monsieur Sam Rainsy à 7 ans (sept ans) de prison pour falsification de document public et pour incitation à commettre un crime ;
- Considérant que l'article 50 nouveau de la loi sur les élections des députés que les parties ont mentionné, stipule :
  - « Afin d'avoir leur nom dans la liste électorale, les citoyens doivent remplir les conditions ci-dessous :
    - Être de nationalité khmère.
    - Être âgé de 18 ans au moins au jour des élections.
    - Être domicilié dans la commune ou le quartier où l'intéressé doit voter.
    - Ne pas être condamné à la prison ferme.
    - Ne pas être aliéné ou placé sous tutelle sur décision d'un ministère ou d'une institution compétents»
  - et l'article 449 du code de procédure pénale stipule : « La chambre pénale de la Cour Suprême qui a reçu le recours en révision peut décider de suspendre l'application des peines si les motifs sont fondés» ;
- Considérant que Maître Choung Choungy, représentant de Monsieur Sam Rainsy, n'a pas fourni de preuves écrites pour affirmer que la chambre pénale de la Cour Suprême qui a reçu le recours en révision, a décidé de suspendre l'application de la peine conformément à l'article 449 du code de procédure pénale;

Traduction non officielle

- Considérant que la décision nº 008/12 CNE-D du 06 novembre 2012 du Comité

National des Elections est bien fondée;

**DÉCIDE:** 

Article premier.- Est recevable en la forme la requête du 08 novembre 2012 de Maître

Choung Choungy, représentant de Monsieur Sam Rainsy, Président du Parti du

Sauvetage National, mais est rejetée comme non fondée.

Article 2.- Est confirmée dans son intégralité la décision nº 008/12 CNE-D du 06

novembre 2012 du Comité National des Elections.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh en audience publique du

Conseil Constitutionnel le 19 novembre 2012. Elle est définitive, sans recours et a

autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 19 novembre 2012

P. le Conseil Constitutionnel

Siégeant en Conseil Juridictionnel Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL

5